

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 4181/2018

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
24/01/2019

Affaire

La Société THANG LOI  
INTERNATIONAL (SARL)

(Maître GOBA OLGA)

Contre

La Société  
MEDITERANEAN CARGO  
COMPAGNY (MC2 SARL)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de la société Thang Loi International Sarl ; L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la société Mediteranean Cargo Company en acronyme MC2 Sarl est déchue de son droit de former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°1832/2018 du 08/06/2018 la condamnant à lui payer la somme de 2.037.475 FCFA à la société Thang Loi International SARL;

Déboute la société Thang Loi International Sarl de sa demande d'exécution provisoire de la présente décision ;

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt-quatre janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société THANG LOI INTERNATIONAL (SARL)**, dont le siège social est sis à Marcory/Zone 4 à côté de l'église Sainte Thérèse, 26 BP 798 Abidjan 26, Tel : 07 07 62 71, prise en la personne de son gérant, Monsieur HOANG XUAN CHIEN, Majeur, demeurant audit siège;

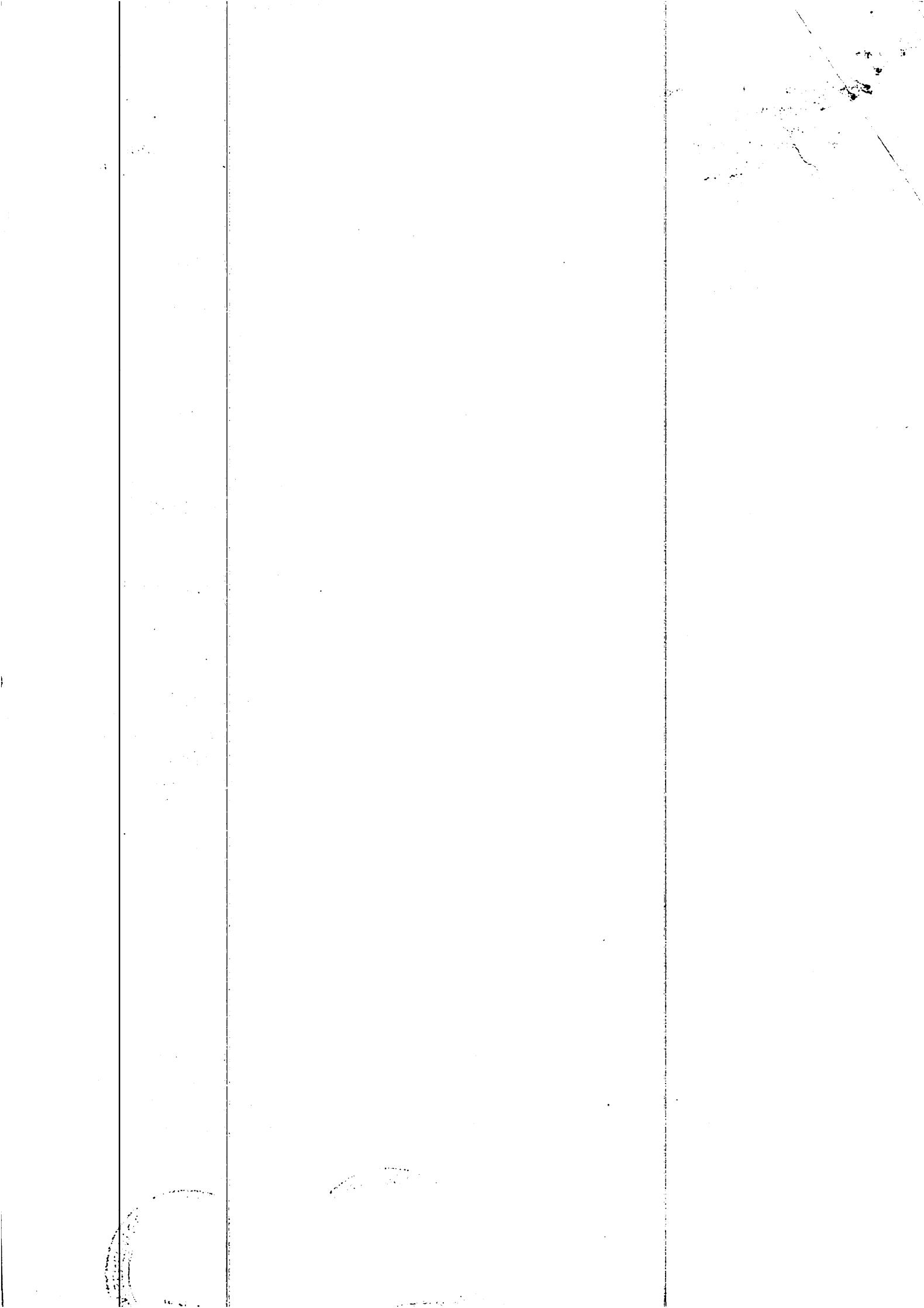
**Demanderesse**, représentée par Maître GOBA OLGA, avocat à la cour, demeurant aux deux Plateaux, 7eme Tranche, à l'opposé de la CITELCOM, rue L183, RDC de l'Immeuble « STEPHY », 08 BP 2306 Abidjan 08 ; Tel : 22 42 69 75, Cel : 08 86 48 70 ;

d'une part ;

Et

**La Société MEDITERANEAN CARGO COMPAGNY en acronyme MC2 SARL**, au capital de 30 000 000 FCFA dont le siège social est sis Abidjan, Treichville Arras 3, 18 BP 1852 Abidjan 18, Tel : 21 24 09 91, Cel : 03 00 50 40, Fax : 21 24 67 81, RC N° CI-ABJ-2014-B-25995, prise en la personne de son représentant légal, gérant demeurant audit siège, en ses bureaux;





Condamne la société  
Mediteranean Cargo  
Company en acronyme MC<sup>2</sup>  
Sarl aux entiers dépens.

D'autre part ;

Enrôlée le 10 décembre 2018 pour l'audience du 13 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 27 décembre 2018 pour la défenderesse;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice daté du 03 décembre 2018, la société Thang Loi International Sarl a fait servir assignation à la société Mediteranean Cargo Company en acronyme MC<sup>2</sup> Sarl aux fins de constat de déchéance et exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose avoir bénéficié de l'ordonnance d'injonction de payer N°1832/2018 du 08/06/2018 condamnant la société Mediteranean Cargo Company en acronyme MC<sup>2</sup> Sarl à lui payer la somme de 2.037.475 FCFA ;

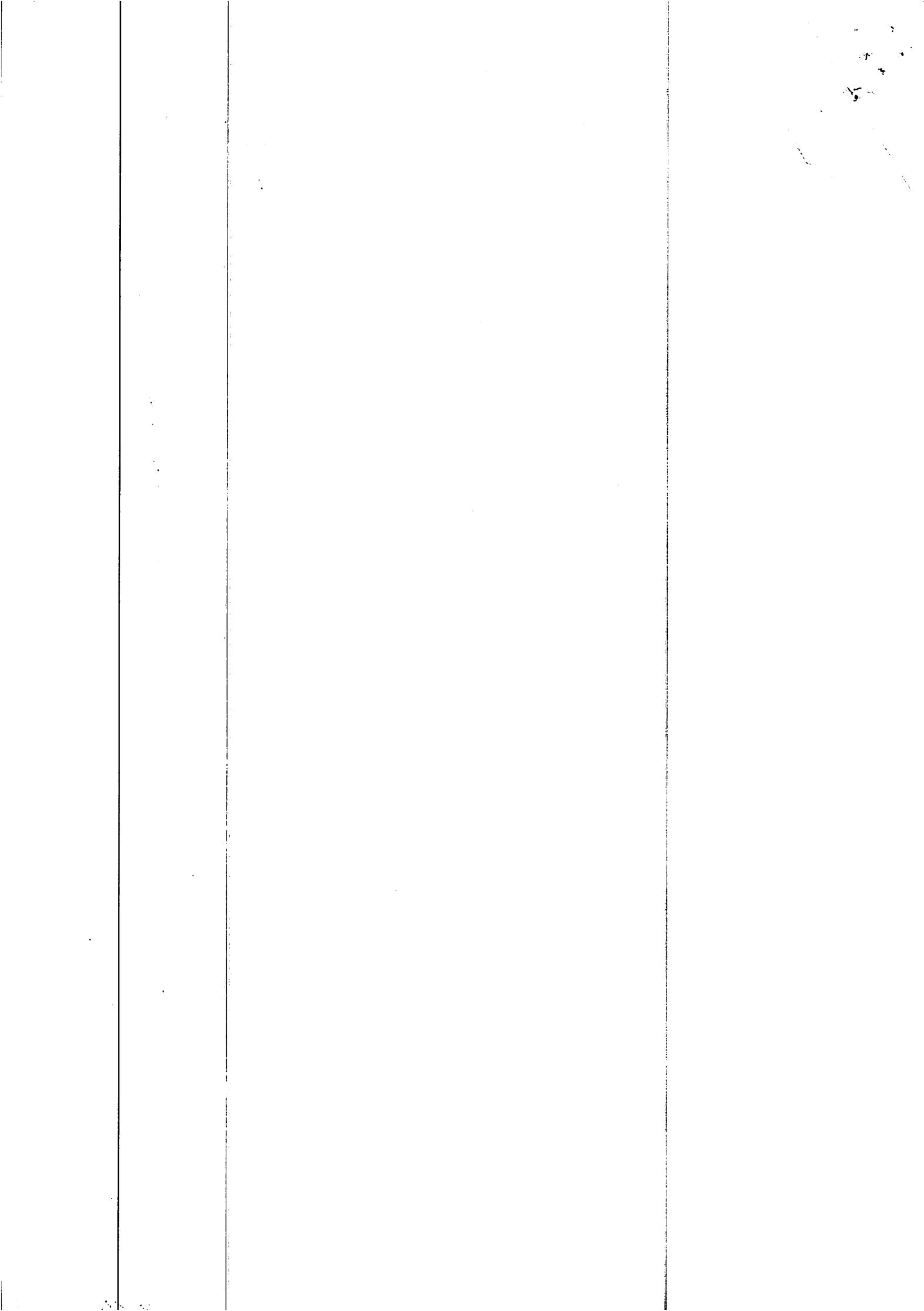
Elle ajoute que la société Mediteranean Cargo Company en acronyme MC<sup>2</sup> Sarl, a formé opposition le 18/07/2018 contre cette ordonnance signifiée le 03/07/2018, et fait ajourner l'audience au 15/08/2018, mais l'affaire n'a pas évoquée à cette date, faute pour la défenderesse de l'avoir enrôlée ;

Plus de trente(30) jours s'étant écoulés depuis l'opposition, elle dit solliciter que le tribunal constate, en application de l'article 11 de l'Acte uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que la défenderesse est déchue de son opposition ;

La société Mediteranean Cargo Company en acronyme MC<sup>2</sup> Sarl assignée en la personne de son gérant n'a ni comparu, ni conclu ;

### **SUR CE**

#### **En la forme**



### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure pour avoir été assignée à son siège;

Il y a lieu de se prononcer par décision contradictoire ;

### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que :

« *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, le taux du litige est indéterminé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité**

L'action de la société la société Thang Loi International a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délais ;

Il sied de la recevoir ;

### **Au fond**

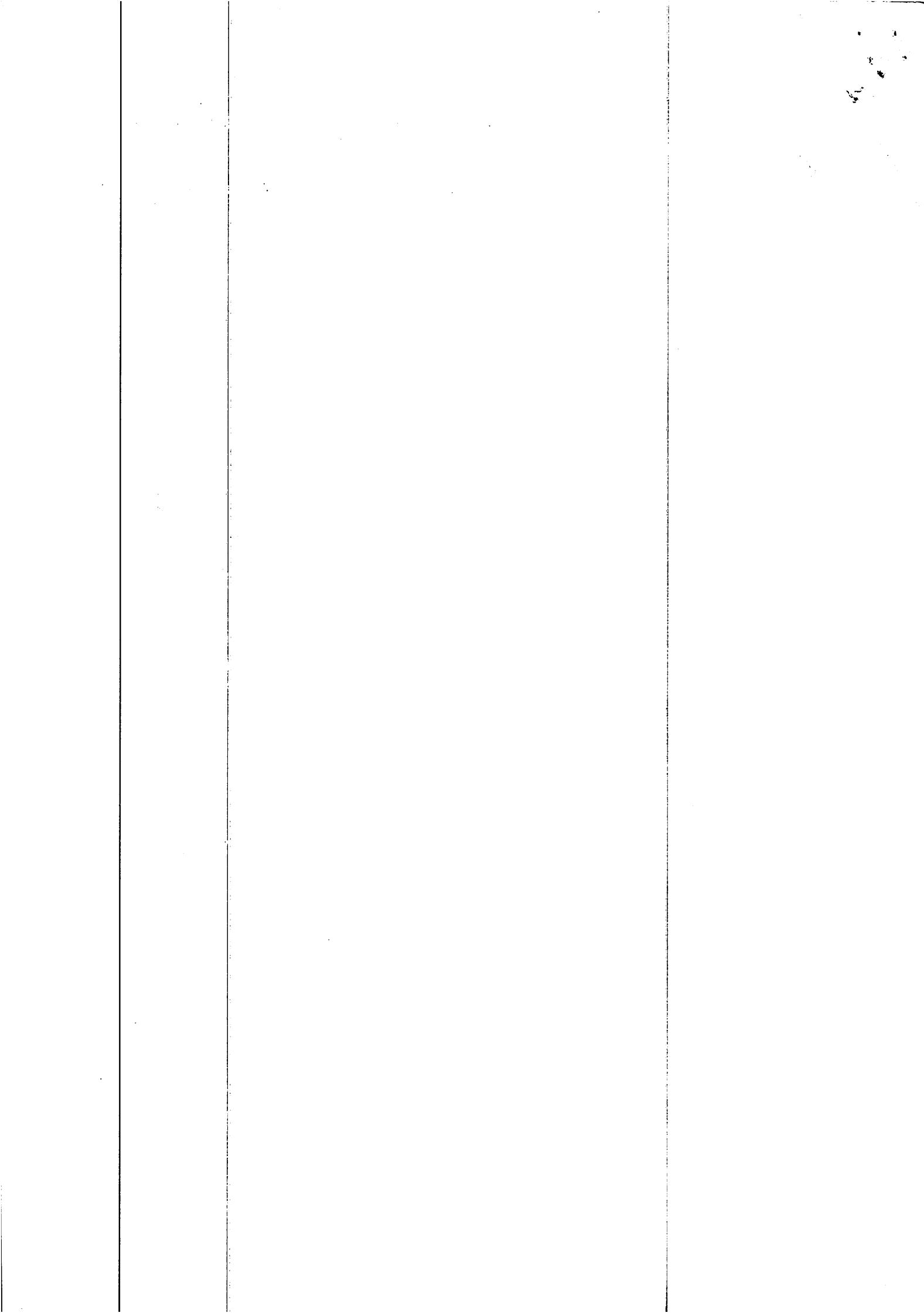
#### **Sur le bien-fondé de la demande**

La société Thang Loi International Sarl sollicite que le tribunal constate que la société Mediteranean Cargo Company en acronyme MC<sup>2</sup> Sarl est déchue de son opposition ;

Elle fait noter que plus de trente jours se sont écoulés sans que l'opposition formée par la défenderesse le 18/07/2018 contre l'ordonnance d'injonction de payer N°1832/2018 du 08/06/2018 ne soit évoquée, faute par elle d'avoir fait enrôler l'affaire ;

L'article 11 de l'Acte uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*

- *de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;*



*- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;*

Il s'infère de cette disposition que la sanction qui frappe le débiteur opposant qui n'a pas fait servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe n'excédant pas le délai de trente jours à compter de l'opposition, est la déchéance ;

En l'espèce, bien que la société Mediteranean Cargo Company en acronyme MC<sup>2</sup> Sarl ait fait servir assignation le 18/07/2018 à la société Thang Loi International Sarl d'avoir à comparaître devant la juridiction compétente le 15/08/2018, l'affaire n'a pu être évoquée à cette date, faute d'avoir été mise au rôle ;

Depuis ce moment, la société Mediteranean Cargo Company en acronyme MC<sup>2</sup> Sarl qui en pareille circonstance devait demander à être autorisée à servir à la créancière un avenir pour un autre ajournement respectant toujours néanmoins le délai de trente jours, n'a entrepris aucune démarche dans ce sens ;

Il s'ensuit que depuis la date de l'opposition le 18 juillet 2018, plus de trente jours se sont écoulés ;

Il s'ensuit qu'en application de l'article 11 susvisé, la société Mediteranean Cargo Company en acronyme MC<sup>2</sup> Sarl est déchue de son droit de faire opposition ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

La société Thang Loi International Sarl sollicite par ailleurs l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Toutefois, elle ne démontre pas que les conditions exigées par les articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative sont réunies ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter cette demande comme mal fondée ;

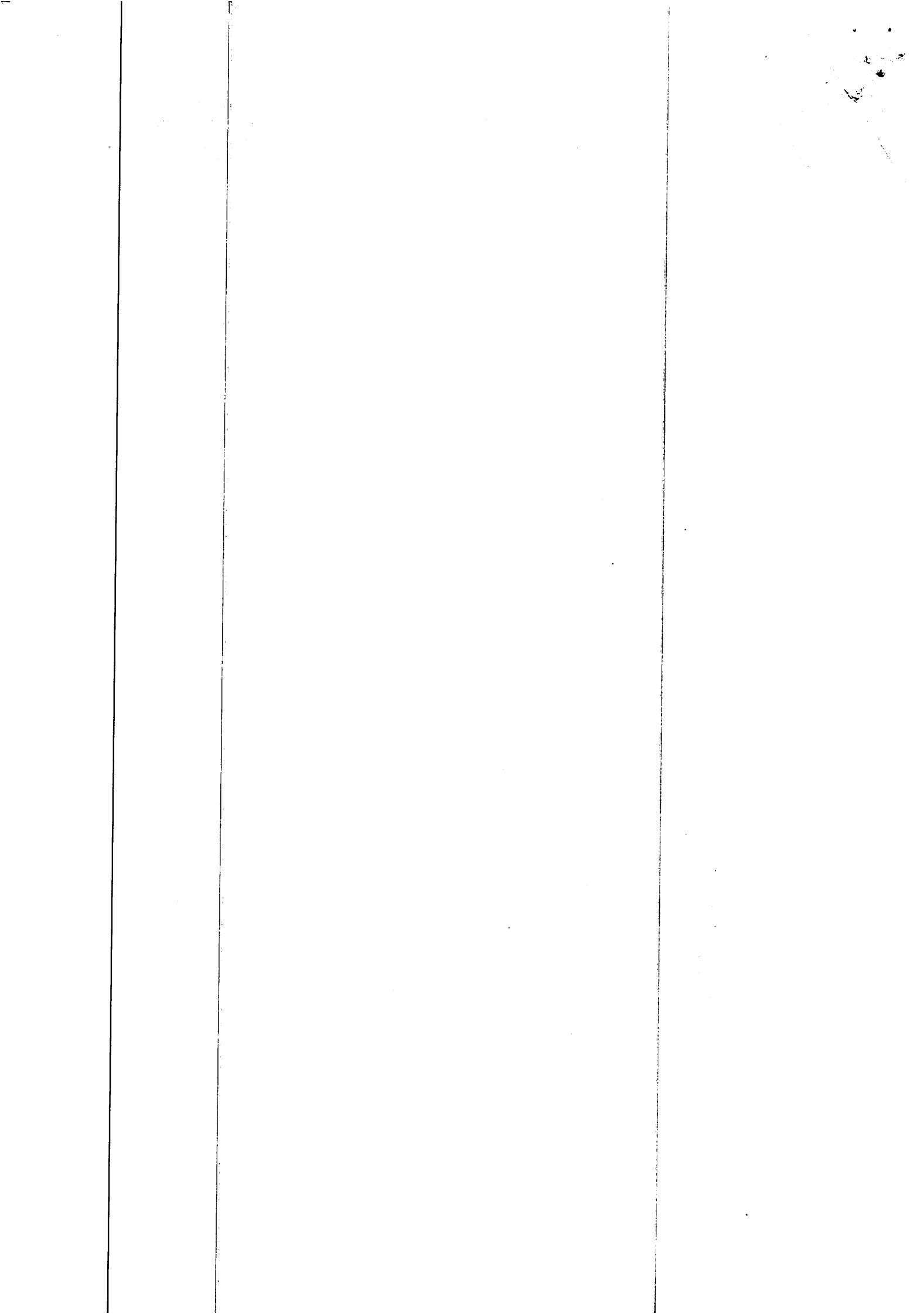
#### **Sur les dépens**

La société Mediteranean Cargo Company en acronyme MC<sup>2</sup> Sarl succombe et doit supporter les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action de la société Thang Loi International Sarl ;  
L'y dit partiellement fondée ;



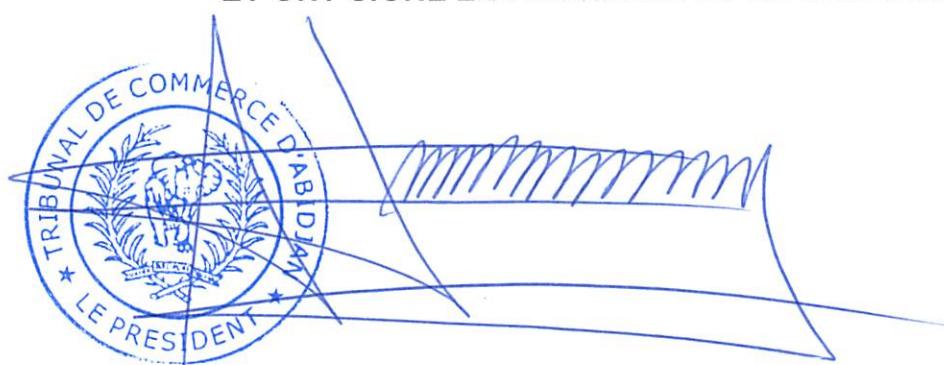
Dit que la société Mediteranean Cargo Company en acronymme MC<sup>2</sup> Sarl est déchue de son droit de former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°1832/2018 du 08/06/2018 la condamnant à lui payer la somme de 2.037.475 FCFA à la société Thang Loi International SARL;

Déboute la société Thang Loi International Sarl de sa demande d'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la société Mediteranean Cargo Company en acronymme MC<sup>2</sup> Sarl aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



N°Qc: 00282793

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le.....1.2.MARS.2018.....  
REGISTRE A.J. Vol.45.....F° 20.....  
N° 408.....Bord 7691 64.....

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*[Signature]*

REGISTRATION NUMBER  
.....  
REGISTRATION DATE  
.....  
NAME  
.....  
REASON : ORIGIN OF THE VEHICLE  
.....  
THE CREDITOR IN BOSTON, MASS.  
THE CREDITOR IN BOSTON, MASS.